|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 6 au Document 130(Add.22)-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Angola (République d')/Botswana (République du)/République démocratique du Congo/Lesotho (Royaume du)/Maurice (République de)/Madagascar (République de)/Mozambique (République du)/Malawi/Namibie (République de)/Seychelles (République des)/Sudafricaine (République)/Swaziland (Royaume du)/Tanzanie (République-Unie de)/Zambie (République de)/Zimbabwe (République du) | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 9.1(9.1.6) de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.1(9.1.6) Résolution **957 (CMR-12)** – Etudes en vue de l'examen des définitions des termes service fixe, station fixe et station mobile

Introduction

Considérant que l'environnement technologique actuel de certaines applications est sensiblement différent de celui qui prévalait lorsque les définitions actuellement en vigueur ont été établies, il a été décidé:

a)d'examiner les définitions des termes service fixe, station fixe et station mobile données dans l'Article 1 du Règlement des radiocommunications en vue d'une éventuelle modification;

b) d'étudier l'incidence potentielle sur les procédures réglementaires du Règlement des radiocommunications (coordination, notification et inscription) et l'incidence sur les assignations de fréquence actuelles et les autres services que pourraient avoir les modifications éventuelles des définitions visées au point 1 du décide.

Propositions

AGL/BOT/COD/LSO/MAU/MDG/MOZ/MWI/NMB/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/  
 ZWE/130A22A6/1

Les Etats membres de la SADC recommandent qu'aucune modification ne soit apportée à l'Article 1 du Règlement des radiocommunications, étant donné que les définitions en vigueur des termes service fixe, station fixe et station mobile peuvent s'adapter à l'évolution des technologies et que l'actuel RR offre une souplesse suffisante.

Les Etats membres de la SADC recommandent en outre de supprimer la Résolution 957 (CMR-12).

**Motifs:** Compte tenu de l'analyse des études menées par les groupes de travail ayant contribué à l'examen portant sur les services par satellite et les services de Terre, les États membres de la SADC estiment que:

– les propositions de modification des définitions des termes service fixe, station fixe et station mobile ont fait l'objet d'un examen approfondi lors des deux CMR précédentes;

– ces modifications nuiront au bon fonctionnement de divers services ou systèmes de radiocommunication par satellite, étant donné qu'elles auraient pour effet de changer complètement les conditions de partage des fréquences et de gestion des brouillages pour les services spatiaux, et de rendre très difficile, voire impossible, la tâche des administrations en ce qui concerne le processus de coordination entre les services par satellite et les services de Terre; et

– les définitions en vigueur ne posant à leur connaissance aucun problème, il n'est pas nécessaire d'apporter de modifications aux définitions des termes service fixe, station fixe et station mobile.

SUP AGL/BOT/COD/LSO/MAU/MDG/MOZ/MWI/NMB/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/  
 ZWE/130A22A6/2

RÉSOLUTION 957 (CMR-12)

Etudes en vue de l'examen des définitions des termes *service fixe*,   
*station fixe* et *station mobile*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_